

3 mai 2024

(24-3534)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION
DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION****COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 30 avril 2024, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). Le taux de droit a été modifié le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57), le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59), le 1^{er} mai 2012 (WT/DS217/61), le 1^{er} mai 2013 (WT/DS217/63), le 1^{er} mai 2014 (WT/DS217/65), le 1^{er} mai 2015 (WT/DS217/67), le 1^{er} mai 2016 (WT/DS217/69), le 1^{er} mai 2017 (WT/DS217/71), le 1^{er} mai 2018 (WT/DS217/73), le 1^{er} mai 2019 (WT/DS217/75), le 1^{er} mai 2020 (WT/DS217/77), le 1^{er} mai 2021 (WT/DS217/80), le 1^{er} mai 2022 (WT/DS217/81), et le 1^{er} mai 2023 (WT/DS217/84).

Conformément au Règlement délégué (UE) n° 2024/1239 de la Commission du 22 février 2024 (Journal officiel, 29 avril 2024), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est ramené à 0% aux fins de la mise en conformité avec le niveau de la rétorsion.

Le niveau de la suspension autorisée pour l'Union européenne établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord pour l'année commençant le 1^{er} mai 2024 (calculé sur la base du CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2023, publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis) est négligeable. Par conséquent, le taux du droit d'importation additionnel est fixé à 0%. L'Union européenne conserve ses droits au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits soumis à un droit d'importation additionnel
de 0% à compter du 1^{er} mai 2024**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres et correspondent aux désignations indiquées.

Code NC	Désignation des produits
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
6204 62 31	Pantalons et culottes pour femmes ou fillettes, autres que de travail, de coton, en tissus dits "denim"
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
ex 9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
